Edition de Paris.

SAMEDI 22 AOUT 1835. (DIXIEME ANNÉE.) (NUMÉRO 3122)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 21 août 1835.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — ARRÊT DE PARTAGE.

Un testament authentique est-il nul lorsqu'il y a erreur dans l'énonciation du nom de l'un des témoins instrumentaires?

Le notaire est-il responsable des conséquences de l'erreur envers les légataires?

Il n'est pas sans doute de matière plus délicate que celle des testamens, sous le rapport des nullités qui peuvent se glisser dans ces actes. Les uns veulent que, dans l'accomplissement des diverses formalités exigées par la loi, des équipollens soient reçus, et que la conscience du juge décide de ces équipollens. Les autres, plus rigoureux, répondent par les termes impératifs de la loi, par la nullité qu'elle attache à l'absence des règles qu'elle a tracées. La devise de ces jurisconsultes est l'ancien adage: *Qui cadit à syllabâ, cadit à toto.* C'est aussi en général celle des héritiers frustrés par les actes testamentaires; et dans l'espèce particulière, il ne s'agit précisément que d'une syllabe, qui fait équivoque,

Mme veuve Lamy, octogénaire, a, par testament authentique reçu par Me Huvé, notaire à Versailles, en présence de témoins, le 25 avril 1827, fait un legs universel au profit de Mme Bonnel de Longchamp, sa nièce, épouse d'un référendaire à la Cour des comptes, et de leurs enfans. Mme veuve Lesguilliez, également nièce de la testatrice, a découvert, dans cet acte, une nullité résultant de ce que l'un des quatre témoins, nommé au commencement *Germain Roch Gallemand*, n'avait pas signé avec les trois autres témoins et le notaire. A la vérité on lit, parmi les signatures, celle du sieur *Galland*; mais il n'y a point de témoin de ce nom indiqué au testament.

La demande en nullité a été accueillie par le Tribunal de première instance de Versailles (voir le jugement de ce Tribunal dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars 1835), et par la se trouve revivre un précédent testament mystique de la veuve Lamy, du 16 mai 1821, qui contient un legs universel au profit des trois nièces de la testatrice, parmi lesquelles figure la ve Lesguilliez. Le même jugement, sur la demande en garantie formée par Mme Bonnel de Longchamp et ses enfans, a condamné Me Huvé, notaire, à les indemniser du préjudice résultant pour eux de l'annulation du testament. On évalue à 50 ou 60,000 fr. la somme que ce notaire aurait à payer par suite de cette condamnation.

Aussi Mme Bonnel et ses enfans et Me Huvé ont interjeté appel: ils ont eu pour avocat, devant la Cour, les premiers, Me Mollot, le deuxième Me Dupin.

En principe, disaient les appelans, le juge n'est pas astreint à une extrême rigueur dans l'application du texte de la loi aux formalités des testamens; et, pour ce qui regarde l'écriture, la dictée, la lecture, une foule de décisions judiciaires ont maintenu les testamens, toutes les fois qu'il a été évident, malgré quelque ambiguité dans l'expression, que les formes avaient été suivies. Or, cette évidence peut être acquise lors même qu'il y aurait erreur ou insuffisance dans l'*énonciation* de l'accomplissement des formes.

Ainsi, dans l'espèce, le nom du témoin *Galland*, réellement présent, est, par erreur, écrit *Gallemand*; mais cette erreur est démontrée par le surplus des énonciations qui s'appliquent à ce témoin, savoir: sa qualité de propriétaire, sa demeure, ses prénoms, le tout applicable à M. Galland. Les demandeurs en nullité n'articulent pas, n'offrent pas même de prouver le contraire; leur silence à cet égard prouve que *Gallemand* est un être chimérique, et il se trouve établi *par les énonciations même du testament*, sans recourir à des circonstances extérieures, par conséquent en s'en tenant au principe invoqué par les adversaires, que *Galland*, signataire, a seul été présent à la lecture et à la dictée du testament. C'est donc le cas d'appliquer la maxime: *errore scribentis testamentum juris solennitas nequaquàm mutilari potest* (L. 7, C. de testament); car ce n'est ici qu'une de ces erreurs de plume, *lapsus calami*, qui n'ont jamais invalidé un acte. Même en matière criminelle, il a été fréquemment décidé que de légères erreurs dans les noms des jurés notifiés aux accusé n'emportaient pas la nullité des arrêts de condamnation. La conscience du juge n'est donc point enchaînée par les étroits liens qu'on voudrait lui prescrire, et dans la multitude de procès que soulèvent les testamens, les tribunaux ont toujours décidé à l'aide de règles d'interprétations larges et consciencieuses.

Les avocats des appelans citent quelques-uns des arrêts nombreux rendus en matière de lecture, dictée du testament, erreur de date, signature du testateur, demeure des témoins. Ils rappellent spécialement l'arrêt de la 1re chambre de la Cour royale de Paris du 17 avril 1827, qui, d'après les circonstances du procès, prises même en dehors du testament, a suppléé dans le testament de M. de Scilligny, le nom de Mlle Schneider, comme légataire, quoique le nom ne fût pas écrit dans le testament.

Au nom de Mme Lesguilliez, Me Paillet a d'abord rappelé quelques faits personnels aux parties en cause. Les deux sœurs ont été jusqu'à ce jour bien inégalement traitées par la fortune.

« Mme Lesguilliez l'aînée, mariée à un coureur d'aventures qui la délaissa sans ressources avec deux jeunes enfans, n'avait d'autre appui que son père; après la mort de ce dernier, elle vécut, pendant dix-neuf ans, du produit de quelques leçons de musique, et cet état de détresse ne cessa que par le mariage de sa fille avec M. Ymbert, aujourd'hui maître des requêtes.

» Mme Bonnel, au contraire, vivait avec sa mère, qui s'était séparée de son mari, et elle recueillit seule, avec ses enfans, le patrimoine de cette dernière. Surtout elle cultiva la bienveillance de Mme veuve Lamy et, pendant que Mme Lesguilliez en était réduite à rappeler quelquefois par écrit son titre de nièce et de filleule de Mme Lamy, Mme Bonnel recevait de cette dame plus qu'octogénaire le don entier de sa fortune par un testament qui révoquait celui beaucoup plus équitable, fait six années auparavant au profit des trois nièces de la testatrice. Toutefois, il est remarquable que Mme Bonnel, dans plusieurs lettres qu'elle écrivit peu de temps après l'ouverture du testament, déclare formellement *qu'elle eût autant aimé que l'ordre de la nature fût suivi*. Elle s'excusait seulement, pour retenir le bénéfice de l'acte testamentaire, sur ce qu'elle était en puissance de mari, et par conséquent sans moyens pour renoncer aux droits que lui conférait cet acte. Aujourd'hui, devenue veuve, elle peut se livrer à ses sentimens d'équité, en revenant, comme elle déclare l'avoir trouvé plus juste, à *l'ordre de la nature* et à l'égalité entre elle et sa sœur.»

Entrant ensuite dans la discussion des principes, Me Paillet rappelle d'abord la nullité expresse prononcée par l'art. 1001 du Code civil au cas d'inobservation des formalités prescrites par les art. 971 et 974 du même Code pour les testamens authentiques, et par les art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Il rappelle encore cette règle de jurisprudence que le testament doit faire foi par lui-même de l'observation de toutes les formes exigées, sans qu'il soit permis de rechercher la preuve de cette observation dans des circonstances ou des présomptions extérieures à l'acte. Or, en fait, il est énoncé au commencement de l'acte que M. *Gallemand* est présent comme témoin, et la signature *Gallemand* ne se trouve pas au bas de l'acte, où l'on ne rencontre que celle *Galland* qui en approche. Dira-t-on que c'est une erreur sans importance, lorsqu'il en résulte que c'est M. *Gallemand* qui a été appelé comme témoin, et que cependant, d'après les termes de l'acte, la *présence* des témoins et la *lecture* à ces témoins, formalités essentielles, sans lesquelles il n'y aurait point d'acte, sont constatées à l'égard des *témoins susnommés*, c'est-à-dire, de *Gallemand*, et non pas *Galland* signataire? En fait, si la lecture a été faite à M. *Galland*, comment celui-ci, entendant par deux fois cette lecture, n'a-t-il pas fait observer qu'il ne s'appelait pas *Gallemand*? Ne pourrait-on pas supposer que le nom de ce témoin a été dicté au notaire en l'absence de ce même témoin, qui n'aurait signé qu'après coup et sans entendre la lecture?

» D'un autre côté, il y a toute probabilité que c'est bien *Gallemand* et non *Galland*, qui a été témoin, mais dont la signature est omise. Ce nom est en effet assez commun, surtout à Versailles; et d'ailleurs ce ne serait pas à Mme Lesguilliez à prouver l'existence du témoin.

» Tous les arrêts cités comme ayant admis, en matière de testamens, des identités de noms, sont sans application à l'espèce, parce que ces divers arrêts reconnaissent que les noms indiqués dans les testamens attaqués, étaient ceux sous lesquels les témoins étaient généralement connus. Ici ce n'est pas une faute d'orthographe, ce n'est pas un surnom *désigné* par le notaire, tandis que le nom patronymique est *signé* par le témoin; c'est un nom au lieu d'un autre; il n'y a pas d'analogie; il existe au contraire un arrêt de la Cour d'Aix, du 15 janvier 1824, qui a annulé un testament signé par l'un des témoins, *Garcin*, tandis que le notaire avait *énoncé* le nom de ce témoin *Guérin*. »

Après avoir cité d'autres arrêts propres à sa cause, Me Paillet, tout en déclarant qu'il ne peut se constituer le défenseur du notaire Huvé, qui a commis, dans la circonstance, une faute grave dont il eût pu être averti par le seul examen de la signature *Galland*, écrite en lettres majuscules, et ornée d'un riche paraphe; Me Paillet fait observer que la garantie imposée au notaire pourrait être arbitrée par la Cour, dans une proportion beaucoup moindre que celle qui a été fixée par le Tribunal.

Sur cette demande en garantie, l'avocat des héritiers Bonnel (Me Mollot), s'est appuyé de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qui déclare le notaire condamnable, *s'il y a lieu*, à des dommages-intérêts, en cas de nullité prononcée pour contravention aux dispositions de cette loi. L'avocat a pris aussi pour texte les articles 1382 et 1383 du Code civil, et l'art. 1992, au titre du mandat. Il fait remarquer qu'il est pourvu par ces divers articles à la responsabilité du notaire, qui est condamné, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a préjudice pour les parties, et cela soit qu'il y ait dol et impéritie, soit qu'il y ait seulement imprudence ou négligence de sa part.

Me Mollot cite sur ce point, un grand nombre d'autorités et d'arrêts, et demande en terminant, comment, si la faute du notaire est suffisante pour entraîner la nullité, elle ne le serait pas pour entraîner la garantie?

Me Dupin, pour Me Huvé, s'étonne, à son tour, que les héritiers Bonnel qui soutiennent, à l'égard de Mme Lesguilliez, que l'erreur dont il s'agit est trop légère pour emporter une nullité, prétendent, à l'égard de Me Huvé, que cette erreur est trop grave pour ne pas rendre ce dernier responsable du préjudice que ces héritiers prétendent éprouver. Quel est d'ailleurs ce préjudice, lorsque l'annulation du testament n'a pas d'autre effet que de rétablir *l'ordre de la nature*, que voulait Mme Bonnel?

Me Dupin s'attache à prouver que les expressions de la loi de ventôse, *s'il y a lieu*, n'ont d'autre sens que celui-ci, *s'il y a dol ou impéritie du notaire*, si le notaire a trompé, par ignorance, l'attente des parties qui empruntaient, comme on disait autrefois, *peritiam artis suæ*. Mais s'il n'y a que négligence ou imprudence, faute légère en un mot, plus de responsabilité. Or, dans l'espèce, la faute reprochée au notaire est de celles qui peuvent arriver à tout le monde. Accablerait-on de ruineuses amendes le greffier de la Cour d'assises, qui n'en commettrait pas de plus graves? Les notaires, il faut le dire, seraient réduits à la pire des conditions, s'ils étaient soumis à des garanties si exorbitantes: alors, sans doute, leurs fonctions ne pourraient plus être acceptées par des hommes d'honneur et de consistance, mais par des hommes qui, n'ayant rien à perdre, se joueraient de la responsabilité qu'on voudrait leur imposer.

Me Thureau Dangin, avocat de plusieurs légataires particuliers, conclut pour eux au maintien du testament.

M. Berville, avocat-général, a pensé que ce n'était que par la voie de l'inscription de faux que pouvait être proposée la nullité reprochée au testament de Mme veuve Lamy, et il a conclu à l'infirmation du jugement.

Après une assez longue délibération, la Cour a déclaré qu'il y avait partage d'opinions, et continué la cause au premier jour, pour vider ce partage.

Les parties ne feraient-elles pas bien maintenant de se rapprocher et de s'entendre aussi, s'il est possible. Ce doute qui a divisé les magistrats est un utile avertissement bien propre à concilier une fraternelle transaction.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 août.

POURVOI DE LA RONCIÈRE. — ARRÊT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A trois heures, après le jugement de quelques affaires peu importantes, la Cour se retire dans la chambre du conseil, pour continuer la délibération sur le pourvoi d'Emile-Clément de La Roncière.

L'affluence du public n'est pas moindre qu'hier. On remarque encore M. le général de La Roncière auprès de Me Chaix-d'Est-Ange.

La délibération de la Cour, qui avait déjà duré hier plus de quatre heures, se prolonge aujourd'hui pendant trois heures, et cette longue attente ne fait que redoubler l'anxiété de l'auditoire,

Enfin, à six heures la Cour rentre en audience, et M. le président prononce, au milieu d'un religieux silence, l'arrêt dont voici le texte:

Sur le premier moyen, attendu que le serment prêté par les docteurs Bailly et Olivier, en exécution de l'ordonnance du président, du 24 juin 1835, contient en substance ce qu'exige l'art. 44 du Code d'instruction criminelle;

Que ces deux docteurs appelés par le président devant la Cour d'assises, à l'ouverture des débats, ne l'ont été qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire; qu'en comparaissant devant la Cour d'assises, ils ont seulement aux termes du procès-verbal des débats, rendu compte du résultat de leur mission et déposé le rapport qu'ils avaient été chargés de faire; qu'ainsi ils ont procédé sous la foi du serment par eux prêté le 25 et mentionné au procès-verbal; que dès lors aucun serment nouveau n'était nécessaire, et qu'il ne saurait résulter ouverture à cassation de ceux qu'ils ont surabondamment prêtés devant la Cour d'assises;

Attendu que le témoin Ambert qui avait déja prêté le serment prescrit par l'art. 77, n'a pas été rappelé par le président, pour procéder à une expertise sur les lettres produites au procès, mais seulement pour donner des explications relativement à ces lettres, sur quelques parties de sa déposition précédente; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de le soumettre au serment prescrit par l'art. 44;

Attendu qu'au moment de la comparution du sieur Montgolfier, et avant qu'il eût prêté aucun serment, le défenseur de l'accusé à la requête duquel il avait été cité, a exposé que le sieur Mongolfier n'avait point été cité par son client pour déposer ni en sa faveur, puisqu'il ne le connaissait pas, ni dans la cause qui occuperait les momens de la Cour, mais seulement pour comparer le papier sur lequel étaient écrites les lettres anonymes attribuées à l'accusé, avec celui dont s'était servi la demoiselle de Morell pour écrire les lettres par elles produites dans l'instruction; que le ministère public ni la partie civile n'ont fait aucune observation à cet égard; qu'ainsi le président, en chargeant Mongolfier de l'expertise demandée par l'accusé, et en lui faisant prêter seulement le serment prescrit par l'art. 44, n'a violé ni les dispositions de l'art. 77, ni les droits de la défense;

Sur le second moyen : attendu qu'il résulte du procès-verbal que le ministère public a demandé lui-même que trois témoins cités tardivement à sa requête ne fussent pes entendus avec prestation de serment, sur le motif que leurs noms n'avaient pu être compris sur la liste notifiée à l'accusé; que l'accusé n'a fait à cet égard aucune observation et n'a pas réclamé le maintien aux débats de ces trois témoins; que dans ces circonstances le président a pu légalement écarter des débats des témoins qui ne tenaient ce caractère que d'une citation non suivie de notification, et aux fins de laquelle il était renoncé expressément par le ministère public, qui demandait que les témoins dont il s'agit ne fussent pas entendus, et tacitement par l'accusé qui ne réclamait pas leur audition; que cette mesure a pu être prise par le président seul en vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans qu'il fût besoin d'un arrêt de la Cour d'assises, puisqu'il n'avait été formé aucune opposition et qu'il ne s'était élevé aucune contestation;

Que d'ailleurs en procédant ainsi, le président n'a porté aucun préjudice aux droits de défense de l'accusé;

Sur le troisième moyen : attendu que le président a été assisté dans les débats par deux conseillers de la Cour royale, délégués à cet effet aux termes de l'article 1er de la loi du 4 mars 1831; qu'il y a présomption légale que les magistrats désignés pour des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, réunissent les conditions nécessaires pour remplir ces fonctions; que d'ailleurs dans l'espèce, le demandeur n'a élevé aucune réclamation préalable;

Sur le quatrième moyen : attendu qu'en ordonnant l'adjonction du quatrième juge, en raison de la longueur présumée des débats, et en y procédant comme elle l'a fait, la Cour d'assises n'a violé aucune loi et n'a fait, au contraire, que se conformer aux dispositions toujours existantes de la loi du 25 brumaire an VIII; que d'ailleurs le juge-adjoint n'a pris, dans l'espèce, aucune part à l'arrêt de condamnation;

Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la légale application de la peine aux faits déclarés constans par le jury;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PINGAT. — *Audience du 11 août.*

ACCUSATION DE FAUX. — APPLICATION DE L'ART. 352 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

L'éducation distinguée qu'a reçue M. de C... de Saint-R..., sa position sociale et le haut rang que sa famille occupe dans le monde, avaient attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises un public nombreux, ému par l'accusation qui planait sur la tête d'un jeune homme, que sa fortune passée et ses relations de famille semblaient devoir écarter de la pensée du crime et d'une société d'escrocs.

M. de C... de Saint-R... avait été destiné par son père à lui succéder dans la carrière des armes. Cependant arrivé à l'âge de 17 ans, il abandonna un état pour lequel il se sentait peu de goûts, et dirigea ses études et ses vues du côté de la diplomatie. Sa famille obtint pour le jeune diplomate un poste que les événemens politiques pouvaient rendre fort important. M. le comte Capo-d'Istria venait d'être nommé président de la Grèce : M. de C... de Saint-R... fut attaché à sa suite en qualité de secrétaire intime. Deux ans après son élévation au pouvoir, Capo-d'Istria tomba, comme on sait, victime des vengeances de ses compatriotes, les personnes de sa maison furent dispersées; M. de C... de Saint-R... dut revenir en France.

Les liaisons qu'il avait formées en Grèce, son nouveau titre, les illusions décevantes d'une jeune ambition l'attirèrent à Paris, où il eut bientôt dissipé la fortune dont la mort de son père l'avait fait possesseur, et que son tuteur venait de remettre entre ses mains. Le séjour de la capitale ne tarda pas à être funeste à un jeune homme de 21 ans, à qui le sort avait toujours souri. M. de C... de Saint-R..., ruiné et obéré, ne voulut pas rompre les relations qu'il entretenait avec une jeunesse brillante; son capital de 120,000 francs suffit à peine aux dépenses de deux années. Il se remit donc entre les mains des usuriers et de ces hommes qui se rencontrent toujours sur le passage des fils de famille, disposés à sacrifier aux impérieuses exigences du moment les espérances de quelques successions futures. Cette ressource manqua bientôt à M. de C... de Saint-R... Perdu de réputation, même auprès des usuriers, et n'ayant pas la force de s'arrêter sur la pente où il glissait avec tant de rapidité, il dut descendre encore d'un degré l'échelle des êtres tarés réduits à ces expédiens honteux qui tôt ou tard les amènent devant la justice : il se fit escroc dans leur compagnie, en attendant qu'il devînt faussaire.

Acheter pour des sommes considérables dans les divers magasins de Paris des marchandises qu'à la faveur de son nom et de son titre il obtenait à crédit, les revendre à vil prix pour satisfaire à ses plus pressans besoins; tels furent les moyens que ses nouveaux amis conseillèrent à M. C... de St-R... pour l'aider à soutenir son état dans le monde. Cependant une obligation payable seulement après la mort de sa grand'mère, madame la marquise de ***, lui restait encore. Robert, un des confidens que la mauvaise fortune avait attachés à ses pas, lui donna le conseil de la négocier, et à cet effet l'aboucha avec M. M..., agent d'affaires à Paris. L'incertitude de l'échéance du terme fit échouer la négociation. Néanmoins, des rapports intimes s'étaient établis entre le négociateur et l'agent d'affaires.

M. M... est un de ces hommes que la révolution de juillet surprit faisant leur droit depuis longues années au milieu d'une jeunesse ardente et généreuse. Mêlé au mouvement des écoles à cette époque, il parvint à s'y faire remarquer ainsi que l'attestent les certificats dont il est porteur. Il obtint pour récompense de sa conduite la place de percepteur dans le département de l'Isère. Des circonstances que l'accusation n'a pas fait connaître, entraînèrent sa démission; il revint à Paris et organisa cette agence, où M. de C... de Saint-R.. s'adressa à lui. Ce nouvel ami, également pressé de besoins (l'agence ne l'enrichissait pas), était resté possesseur d'un registre à souche, renfermant les formules de mandats qui lui servaient jadis dans ses fonctions de percepteur. C'était le dernier débris de sa fortune passée, ou plutôt ce n'en était qu'un inutile souvenir. Cependant ils imaginèrent de les utiliser : il fut convenu que M... transformerait une de ces formules en un billet souscrit par lui, puis que l'on tâcherait de le négocier. Il paraît que la qualité d'ex-percepteur que le souscripteur avait eu le soin de prendre n'inspira pas une grande confiance aux banquiers de la capitale. Ils échouèrent dans leurs tentatives de change, et ce billet qui ne pouvait en rien éveiller les susceptibilités de la justice fut anéanti. Avec lui s'évanouit l'espoir fondé sur le registre à souche. Toutefois deux formules de mandats restaient entre les mains de M. de C... de Saint-R...

Ici paraissent devenir moins fréquentes les relations de M... avec M. de C... de St-R..., et celui-ci retourne vers Robert, qui était plus avant dans son intimité.

Toutes les ressources manquaient à la fois à M. de C... de St-R...; plus de crédit dans les magasins; sa famille avait refusé d'acquitter ce qu'il appelle ses factures; plus de fonds à faire ni sur M..., ni sur l'obligation payable après le décès de Mme la marquise de ***: M. C. de St-R... était arrivé au terme où devaient le conduire ses dissipations et les conseils dont il s'était entouré : il fit des faux. Il souscrivit après les avoir remplies les formules de mandat qui lui avait été remises par M..., et dans lesquelles il prit la fausse qualité de percepteur, il les présenta chez un changeur; la négociation réussit; avec l'argent qu'il venait de se procurer ainsi il gagna Lyon, il voulait, dit-il, se rapprocher de sa famille, se jeter dans ses bras et implorer le pardon de ses erreurs.

A Lyon cette fatalité, qui selon lui s'attachait à ses pas, ne cessa pas de le poursuivre : Robert vint l'y trouver, Robert qui, à Paris, l'a précipité dans la voie qu'il suit en aveugle; à lui se joint Bonneau, autre génie du mal, ex-bas agent de police, chassé de ses fonctions pour cause d'immoralité. Quel obstacle M. de C... de St-R., à peine âgé de 23 ans, pourra-t-il opposer aux sollicitations d'hommes passés maîtres dans cette profession du crime qu'il n'exerce encore que timidement et non sans remords? Il cède donc; il fait deux nouveaux billets faux. Mais cette fois n'ayant plus à sa disposition les formules de M. ***, il fait graver pour son usage, une planche en cuivre, destinée à imprimer des formules de mandats de receveur-général.

Après ces dispositions faites pour l'avenir, il quitte Lyon et arrive à Dijon. Dans cette dernière ville il songe à changer un nom qu'il ne peut plus porter avec sécurité. A cet effet, accompagné de deux habitans connus, il se présente à la mairie, où, sous prétexte qu'il a perdu son passeport, qu'il a déclaré depuis lui avoir été volé par Bonneau, il en demande un sous un nom supposé. Cette circonstance d'identité d'un inconnu, certifiée par deux personnes qui ne le connaissent pas, éveille les soupçons de l'employé chargé de la distribution des passeports, qui communique ses doutes à la police. M. de C... de Saint-R... fut arrêté.

A peine dans la maison d'arrêt, il raconte toute sa vie et avoue son crime, que la planche de cuivre et deux nouveaux billets faux avaient déjà suffisamment révélés; il met lui-même la justice sur la trace de ceux auxquels il attribue tous ses maux.

C'est par suite de cette découverte et de ses révélations que des poursuites ont été dirigées contre de C.., de Saint-R..., M..., Robert et Bonneau, Les deux derniers étant parvenus à se soustraire à toute les recherches, les deux premiers comparaissaient sur les bancs de la Cour d'assises.

De C... de Saint-R... avouait son crime; les éloquens efforts de Me Delachère qui a entrepris de soutenir qu'aucun des faits qui étaient reprochés à son client ne pouvait être qualifié de faux, n'ont pu le sauver d'un juste châtiment. Déclaré coupable par le jury, qui en même temps toutefois a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, il a été condamné par la Cour à 4 années d'emprisonnement.

Quant à M... les débats ont dissipé les charges que les déclarations de C... de St-R... avaient fait peser sur lui. M. l'avocat-général Legouy s'en est remis, a son égard, à la prudence des jurés. Cependant, malgré cette loyale déclaration du ministère public, les jurés ont déclaré cet accusé coupable. Mais la Cour, exerçant un droit qui est une suprême garantie donnée par la loi aux accusés, a arrêté aux termes de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, que MM. les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés quant au fond, et a renvoyé l'affaire à la session suivante.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Présidence de M. de Gournay, conseiller.)

Audiences du 5 au 10 août.

VOL CHEZ UN CURÉ. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 23 avril dernier, trois individus se présentèrent vers 9 heures et demie du matin chez M. Guyot, desservant de la commune de Campiguy, sous prétexte de faire une remise de 50 fr. Après quelques pourparlers, à l'occasion de cette remise, ces trois individus tirèrent de leurs poches des pistolets et imposèrent silence au vieillard, à son domestique et à sa servante qui se trouvaient dans la cuisine où cette scène se passait.

Après avoir lié et garotté le domestique sur une table et la servante sur une chaise, l'un des malfaiteurs resta préposé à leur garde, tandis que les deux autres, pistolet en main, montèrent avec le curé dans les appartemens supérieurs, le sommant de leur remettre tout son argent et son argenterie; ce que fit le malheureux vieillard, effrayé par les armes dont on le menaçait. Les voleurs s'emparèrent dans différens meubles d'une assez grande quantité d'argenterie, d'une somme de 4,200 fr. d'une autre petite somme, de la montre en or et de la bague du curé. Après quoi ils l'enfermèrent dans sa chambre et se retirèrent.

Deux de ces malfaiteurs étaient à cheval, le troisième était à pied. Celui-ci resta à garder les deux domestiques jusqu'au moment où ses compagnons eurent pris la fuite, emportant dans une bourriche le produit de leur vol.

Le domestique ne tarda pas à se dégager de ses liens. Il courut aussitôt chez un voisin; l'alarme fut donnée aux environs et deux jeunes gens se mirent en toute hâte à la poursuite des voleurs. Celui qui était à pied fut arrêté à peu de distance. Les deux autres ne furent rejoints qu'aux portes de Bayeux. Le jeune homme qui les poursuivait les somma de lui remettre l'argent volé; ils voulurent d'abord l'intimider en le menaçant de leurs armes, mais, armé lui-même, il fit bonne contenance et se fit remettre la bourriche.

Pendant qu'il l'attachait sur son cheval, les malfaiteurs prirent la fuite. Mais le jour même ils furent trouvés dans une auberge de Juvigny, par la gendarmerie de Tilly.

Les trois malfaiteurs sont les nommés Jean-François Langlois, épicier à Troarn, Antoine Poulard, cabaretier à Caen, et Alexandre Pâris, journalier à Mondrainville. Les faits qui leur étaient imputés étaient trop positifs pour qu'ils pussent les nier; ainsi ont-ils tout avoué, niant seulement les actes de violence que l'accusation leur reprochait d'avoir exercés envers le sieur Guyot. Ces individus avaient été tous trois repris de justice.

Déclarés coupables avec toutes les circonstances mentionnées dans l'accusation, ils ont été condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

— Dans sa dernière séance, la Cour d'assises, jugeant sans jury, a prononcé dix condamnations par contumace. L'un des arrêts porte la peine de mort contre le nommé Jacques Robert, cordonnier à Amfreville, reconnu auteur d'une tentative d'assassinat, dirigée, dans la soirée du 7 août 1834, contre un sieur Marie, cultivateur à Ifs, qu'il considérait comme son rival préféré, près d'une veuve qu'il recherchait en mariage, dans la commune de Breville.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURAND. — *Session d'août 1835.*

Faux en matière de recrutement. — Meurtre. — Attentat à la pudeur. — Faux par un notaire.

A cette session, comme à la précédente, les assises sont présidées par M. Durand, vice-président du Tribunal, remplissant les fonctions de président en l'absence du président en titre, qui est député; et les conseillers qui avaient été désignés pour présider les assises, se trouvant empêchés, le premier, pour cause de démission (M. Martin, devenu maire de Lyon), et le second, (M. Devienne), pour cause de maladie. Il est fâcheux sans doute que deux fois de suite on n'ait pas prévu ces empêchemens, et recouru à de nouvelles désignations de conseillers, qui auraient évité un surcroît de travail aux chefs de notre Tribunal; mais du moins la justice n'y a rien perdu. Le magistrat, qui a présidé les assises, a fait preuve constamment de toutes les qualités que réclament ces importantes fonctions.

Vingt accusés ont été jugés à cette session, la plupart pour crimes de vols. Au nombre des accusations se trouvaient deux faux en matière de recrutement, crimes qui deviennent fort communs, et qui sont toujours l'œuvre des agens d'assurance, lesquels cherchent à faire recevoir des remplaçans impropres au service, et qu'en raison de cela ils achètent beaucoup moins cher. Aussi le jury témoigne-t-il presque toujours beaucoup d'indulgence pour les remplaçans, et fort peu pour les courtiers ou agens d'assurance.

— Antoine Rome, cordonnier à St-Etienne, natif de la HauterLoire, vivait depuis plusieurs années en concubinage avec la fille Glaison. Il avait abandonné sa femme dans la ville du Puy, qu'il habitait auparavant.

Ses relations avec la fille Glaison n'étaient pas exemptes de bruits et de querelles. Le 10 mai dernier, vers le soir, une altercation très vive s'éleva entre eux pour un motif assez frivole. Rome, dans sa colère, lança à la fille Glaison une pierre qui l'atteignit à l'épaule. Celle-ci, effrayée, se refugia chez les mariés Voron, qui habitent la même maison, et dont la demeure n'est séparée de celle de Rome que par une cour de dix mètres de largeur.

Rome, mécontent de cet asile offert à la fille dont il avait à se plaindre, tourna toute son irritation contre les mariés Voron. Il proféra des injures grossières contre eux. La femme Voron ne put se contenir. Elle descendit dans la cour, et s'adressant à Rome, qui était en haut de son escalier, lui dit : « Répéteras-tu que je suis une p...? » Rome l'ayant répété, la femme Voron monta quelques marches de l'escalier, et lui donna un soufflet. Au même instant on vit Rome porter deux coups dans le ventre de la femme Voron. Celle-ci s'écria aussitôt : « Au secours!

je suis perdue ; je suis venue chercher la mort. » Elle traversa la cour à pas précipités, et rentra chez elle baignée dans son sang. Elle avait deux blessures, l'une mortelle à deux pouces au-dessous du nombril, et l'autre peu grave au pli de l'aine droite. Ses pressentimens ne tardèrent pas à se vérifier. Il était environ neuf heures du soir quand elle fut frappée : à deux heures du matin elle avait cessé de vivre.

Rome fut arrêté peu d'instans après les coups portés. On le trouva chez lui fumant tranquillement sa pipe et buvant de l'eau-de-vie. Malgré la clameur publique qui l'accusait hautement, il soutint n'avoir pas frappé la femme Voron : il soutint même qu'il n'en avait pas reçu de soufflet. On saisit chez lui huit tranchets, dont il se sert pour sa profession, et un couteau à ressort. La nature des blessures a fait croire aux médecins qu'elles avaient été faites avec un de ces tranchets.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Rome a été condamné à quinze ans de travaux forcés. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

— La session s'est terminée par une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, commis sur une petite fille de quatre ans. Inutile de dire que les débats ont eu lieu à huis-clos. Déclaré coupable, Antoine Boulot, ouvrier verrier à Rive-Dagier, a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

— Le sieur Teyssier, notaire à St-Genest-Malifaux, arrondissement de St-Etienne, était au nombre des accusés qui ont été jugés par contumace. Reconnu coupable de plusieurs faux en écriture authentique et de nombreux détournemens de deniers qui lui étaient confiés comme notaire, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 20 août.

Plainte en dénonciation calomnieuse intentée par M. Savouré contre MM. Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre.

Quatre personnes jouissant à juste titre de la considération de leurs concitoyens, et par leur situation sociale et par les fonctions publiques qu'ils remplissent avec tant de distinction, MM. Boissel, adjoint au maire du 12e arrondissement ; Blondeau, doyen de la Faculté de droit; Riant, professeur au Collége royal d'Henri IV, et Delabarre, propriétaire, tous les quatre anciens administrateurs du bureau de charité du 12e arrondissement, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de dénonciation calomnieuse que leur impute M. Savouré, inspecteur des écoles primaires, et leur ancien collègue à l'administration du bureau de charité.

On procède à l'appel des témoins, et parmi les noms les plus honorables on distingue ceux de M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, et de M. Panis, député.

Le premier témoin entendu est M. Delbeque, chef de la 1re division au ministère de l'instruction publique.

M. le président : Veuillez dire ce que vous savez au sujet de la dénonciation calomnieuse qui est imputée aux prévenus.

Le témoin : Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu de dénonciation calomnieuse.

Un défenseur des prévenus : M. le président voudrait-il me permettre d'adresser au témoin quelques questions sur les faits qui ont donné lieu à cette imputation de prétendues dénonciations calomnieuses ? Ainsi je prierai M. Delbeque de dire comment M. Savouré a pu avoir connaissance des noms des quatre personnes qu'il a inculpées aujourd'hui.

Le témoin : J'avais invité M. Savouré à vouloir bien se rendre dans mon cabinet ; il s'y rendit en effet le 20 mai dernier : je lui manifestai le désir qu'avait M. le ministre de l'instruction publique qu'il donnât sa démission d'inspecteur des écoles primaires, et je me vis forcé de lui faire entendre qu'en cas de refus de sa part, il aurait à craindre une destitution. M. Savouré se récria vivement, et comme il se prétendait victime de la calomnie, je lui parlai d'une enquête qui avait été faite sur lui en sa qualité d'administrateur du bureau de charité du 12e arrondissement, enquête dont avaient été chargés les prévenus dont je lui donnai les noms.

Le défenseur : D'après ce que vous avez dit à M. Savouré, pouvait-il comprendre qu'il y avait eu une dénonciation contre lui, de la part des prévenus ?

Le témoin : En aucune façon: je ne ne lui ai parlé de ces quatre Messieurs que comme ayant été chargés de faire une enquête sur son compte.

Le défenseur : Veuillez donner quelques explications sur une lettre que vous avez reçue de M. Savouré.

Le témoin : Quelque temps après notre entrevue, M. Savouré m'écrivit en effet qu'il était dans l'intention de poursuivre ces Messieurs devant les Tribunaux ; il me le dit même depuis verbalement et je lui répondis qu'il ferait très bien.

M. Blondeau : Comme ce mot *qu'il ferait très bien*, pourrait donner lieu à une double interprétation, je desirerais que M. Delbeque voulût bien expliquer s'il prétendait dire que M. Savouré ferait très bien, aurait raison de nous poursuivre comme ses dénonciateurs, ou bien s'il voulait dire que M. Savouré ferait très bien, aurait raison de chercher à se justifier ?

Le témoin : Votre dernière interprétation explique ma pensée.

On introduit M. Gentilhomme, architecte, second témoin. « Je ne sache pas, dit-il, qu'il y ait eu dénonciation, mais si M. le président voulait me poser quelques questions sur les faits?

M. le président ; Le Tribunal a décidé qu'il n'en serait plus fait, parce qu'il ne doit s'occuper que du délit de dénonciation calomnieuse imputé aux prévenus.

Le témoin se retire. Comme les autres témoins n'ont aucune connaissance du délit de dénonciation, et qu'ils n'auraient à déposer que sur des faits qui seront au reste développés dans les plaidoiries, on propose de les faire rentrer pour ce moment. M. Fayolle, avocat du Roi, s'y oppose, parce qu'ils ne pourraient plus venir ensuite déposer après avoir entendu les plaidoiries.

On renonce à leur audition, et le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Me Louault, défenseur de M. Savouré, pose des conclusions, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner les prévenus comme coupables du délit de dénonciation calomnieuse ; ordonner la suppression de leur mémoire, et les condamner aux dépens.

« C'est un triste spectacle, sans doute, dit-il, de voir un homme comme M. Savouré, dont le nom occupe un rang distingué dans les fastes universitaires, un ancien administrateur du bureau de charité du 12e arrondissement, obligé de venir vous demander justice contre deux dénonciations calomnieuses qui lui ont été intentées par d'anciens collègues ; mais ce n'est qu'après trois ans de patience et de persécutions qu'il s'y est déterminé.

« En septembre 1833, M. Savouré reçoit une lettre d'un inspecteur-général de l'Académie de Paris qui lui confère les fonctions provisoires d'inspecteur des écoles primaires : il accepte ce titre purement gratuit, entre immédiatement en fonctions, et pendant trois mois consécutifs, il inspecte quatre-vingt-quatorze écoles primaires de garçons. Il envoie au ministère de l'instruction publique les rapports qu'il a faits à la suite de son inspection : ces rapports sont favorablement accueillis. C'est alors que M. Savouré apprend qu'il existe, dans son dossier, au ministère de l'instruction publique, une dénonciation calomnieuse. Il se rend dans les bureaux, accompagné de M. Salleron et d'un avocat, son conseil, demande communication de la pièce : on la lui présente, il la tient dans ses mains, il lit la dénonciation. Il adresse un mémoire à ce sujet à M. le ministre de l'instruction publique, et il lui paraît que cette dénonciation n'avait pas produit un grand effet, puisque quelque temps après M. le ministre informe officiellement M. Savouré de sa nomination définitive aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires, fonctions qu'il continue à remplir avec zèle et avec distinction. Cependant les ennemis de M. Savouré ne veulent pas le laisser en repos ; ils lancent contre lui une seconde dénonciation.

» M. Savouré a fait partie pendant douze années de suite, de 1820 à 1832, du bureau de bienfaisance du 12e arrondissement. Le 2 mars 1832, il est invité à se rendre à une séance de ce bureau de charité pour y donner quelques explications sur la manière dont il entendait la distribution des secours qu'il était chargé de répandre aux indigens de sa division, et notamment aux convalescens, à leur sortie de l'hospice, conformément à l'institution du legs de M. Monthyon. M. Savouré donne des explications qui, quoique satisfaisantes assurément, encourent la désapprobation de ses collègues ; toutefois les opérations sont déclarées closes, tout semblait devoir finir là. Plus tard, M. Savouré a la faiblesse et le tort de donner par lettre, sa démission d'administrateur du bureau de charité. Cependant un rapport est fait de cette séance, une première enquête se poursuit à l'insu de M. Savouré, puis une seconde, qu'on a eu tort d'appeler contradictoire, car bien que M. Savouré ait assisté aux visites faites chez les indigens qu'il avait fait participer à ses secours, il a refusé de la signer. Ces trois pièces, le rapport et les deux enquêtes sont réunies en un seul paquet, et remis à M. Panis, qui, ne remplissant dans cette affaire, comme le reconnaît M. Savouré, et comme M. Panis l'a déclaré lui-même, que le simple rôle d'intermédiaire et de *facteur*, se chargea de remettre le paquet à M. le ministre de l'instruction publique en se rendant à la Chambre des députés. Le paquet fut fidèlement remis. La conséquence de cette remise fut l'invitation que M. Savouré reçut de la part de M. Delbeque, de se rendre dans son cabinet ; il s'y rendit en effet, le 20 mai dernier : on l'engagea à donner sa démission d'inspecteur des écoles primaires, avec menace de destitution en cas de refus ; et comme M. Savouré se récriait sur la calomnie dont il était évidemment victime, M. Delbeque lui dit qu'une dénonciation avait été faite contre lui par les quatre prévenus, dont il lui donna les noms. M. Savouré prit alors la résolution de poursuivre ses dénonciateurs devant les Tribunaux, et fit précéder ses poursuites de la publication d'un mémoire propre à éclairer ses juges : les adversaires y répondirent par un autre mémoire, où l'on trouve textuellement la reproduction des termes dans lesquels sont libellées les pièces contenues dans le paquet remis au ministre. Envain prétend-on que c'est le ministre qui a pris l'initiative ; il est évident que ce sont les ennemis acharnés de M. Savouré, ses dénonciateurs calomnieux qui veulent se cacher sous le manteau du ministre. Envain prétend-on arguer de la différence de l'opinion de l'autorité judiciaire avec celle de l'autorité administrative en matière de dénonciation. »

Le défenseur entre ici dans des développemens très étendus pour prouver que l'art. 373 du Code pénal, qui définit la dénonciation calomnieuse, est applicable aux prévenus. Passant ensuite à la demande en suppression de leur mémoire, il se fonde sur son caractère diffamatotre qu'il s'attache à établir par la lecture de plusieurs passages. Il termine par un éclatant hommage qu'il se plaît à rendre tant en son nom qu'en celui de son collégue, qui l'assiste à la probité et à l'intégrité de M. Savouré dont tous les deux s'honorent d'avoir été les élèves ; hommage auquel ont voulu s'associer par leur présence à ces débats plusieurs autres élèves de son client. Ils occupent dans le monde la position la plus honorable.

Me Philippe Dupin, défenseur des prévenus, prend la parole. « Tout à l'heure, dit-il, mon adversaire regrettait de voir son client obligé de comparaître au Tribunal de police correctionnelle pour y obtenir la réparation d'une prétendue dénonciation qui blessait vivement son honneur ; et moi je dois encore plus regretter de me voir obligé de défendre devant ce même Tribunal quatre personnes jouissant à juste titre de toute la considération attachée à leur haute position sociale. Mon adversaire se félicitait de pouvoir prêter le secours de sa défense à son ancien maître, et mon jeune collègue et moi nous avons aussi un ancien maître à défendre, et nous nous plaisons aussi à rendre hommage au caractère honorable et bien connu du doyen de la Faculté de droit de Paris, dont nous sommes fiers d'être les élèves.

» On impute à quatre personnes honorables le délit de dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire l'acte le plus lâche, le plus vil, et qui répugne à tout homme d'honneur. Mais ce délit existe-t-il? l'article 373 du Code pénal définit ce délit : il faut qu'il y ait dénonciation écrite, il faut qu'il y ait spontanéité de la part du dénonciateur : un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation ont consacré cette législation ; ces caractères se retrouvent-ils dans les faits qui sont imputés aux prévenus ? c'est ce qu'il faut examiner.

» Quelques plaintes s'étant élevées sur le compte de M. Savouré, inspecteur des écoles primaires, ces plaintes arrivent au ministre de l'instruction publique qui veut les éclaircir. Il nomme à cet effet une commission composée de MM. Thénard, Orfila et Rendu qui sont chargés de prendre des renseignemens. Avant d'avoir été nommé inspecteur des écoles primaires, M. Savouré avait exercé les fonctions d'administrateur du bureau de charité du 12e arrondissement. Ces plaintes ayant précisément pour objet la gestion de M. Savouré en sa qualité d'administrateur, la commission instituée par le ministre dut nécessairement s'adresser aux anciens collégues de M. Savouré. Ainsi les prévenus qui avaient été administrateurs du 12e arrondissement en même temps que M. Savouré, reçurent-ils de la commission des lettres de convocation pour venir donner des renseignemens. Ils devaient obéir ; leur qualité de fonctionnaires publics dans l'ordre administratif leur faisait un devoir de répondre à la mission que leur imposait l'autorité administrative. Un d'eux, cependant, M. Riant, professeur du collége de Henri IV, poussant à l'excès la plus scrupuleuse délicatesse, ne craignit pas de répondre par une lettre d'excuse à la lettre que lui avait écrite M. le baron Thénard, membre de la commission. Le ministre lui-même a formellement déclaré dans une lettre qu'il n'avait reçu aucune dénonciation · il n'avait demandé que des renseignemens qu'il était en droit d'exiger ; M. Delbeque, en parlant de son entrevue avec M. Savouré, au sujet de sa démission, dit aussi dans une lettre qu'il n'a reçu aucune dénonciation : en donnant les quatre noms des prévenus, il n'entendait pas les signaler comme ayant fait une dénonciation, mais comme ayant fourni des renseignemens; il a répété la même déclaration à l'audience. »

Le défenseur lit dans le mémoire publié par les prévenus, les fragmens des lettres qu'il vient de signaler. « Où trouve-t-on, s'écrie-t-il, des preuves de dénonciation écrite? où trouve-t-on des preuves de spontanéité? Il y a donc absence absolue de dénonciation calomnieuse : il y a de plus absence de jugement sur la prétendue dénonciation ; car M. le ministre n'a rien statué.

« On avait parlé de la méchanceté, de l'*animus nocendi* qui avait dirigé la conduite des quatre prévenus qu'on s'obstine à représenter comme les ennemis acharnés de M. Savouré. Mais il n'existe entre eux et lui aucun motif d'animosité, pas même la nuance des opinions politiques, car M. Savouré a déclaré qu'il avait toujours partagé l'opinion de ses collègues avant et depuis la révolution de 1836. M. Savouré a fait long-temps partie du conseil d'administration du bureau de bienfaisance du 12e arrondissement; les administrateurs sont au nombre de douze auxquels s'adjoignent quelques sœurs de charité. Les fonctions de ces administrateurs consistent à répartir des secours entre les pauvres de leurs divisions respectives notamment ceux que le respectable M. Monthyon a fondés pour le soulagement des convalescens au sortir de l'hospice. M. Savouré était chargé de la 9e division de son arrondissement. Des bruits avaient circulé, non pas que M. Savouré détournait à son profit les secours, mais qu'il en changeait le but en donnant une autre directions à leur distribution, notamment le secours Monthyon. Dans la crainte de blesser même le plus légèrement la susceptibilité de leur collègue, les administrateurs réunis en conseil, arrêtèrent un nouveau mode de distribution qui fut adopté par les onze membres, et auquel M. Savouré, seul, refusa de se soumettre. Cette conduite éveilla de nouveaux soupçons : le Conseil décida qu'il serait fait une enquête : les prévenus furent choisis pour la faire. M. Savouré est invité à se rendre au sein de l'assemblée pour donner des explications ; il refuse de s'y rendre sous un prétexte frivole ; puis, plus tard, après avoir donné ces explications, il envoie sa démission par une lettre. »

Passant à la demande en suppression du mémoire publié par M. Savouré, Me Philippe Dupin se fonde sur son caractère diffamatoire qu'il établit en en lisant plusieurs fragmens ; il s'oppose avec énergie à la suppression de celui de ses cliens, qui n'a été publié qu'en réponse à celui de M. Savouré, et dans le seul but de défense.

Après la replique de Me Louault, qui donne des explications justificatives sur la direction que M. Savouré a cru pouvoir donner à la répartition des secours tant aux indigens qu'aux convalescens de sa division. M. Fayolle, avocat du Roi, prend la parole. Sans s'occuper des faits qui ont été longuement développés dans les plaidoiries, il examine en droit si le délit de dénonciation calomnieuse existe tel qu'il est défini par l'article 373 du Code pénal, et adoptant les moyens présentés

par la défense, en ce sens qu'il ne trouve ni dénonciation écrite, ni spontanéité, ni jugement porté sur la dénonciation, il abandonne la prévention à l'égard des prévenus. Ce magistrat ajoute qu'il regrette d'avoir vu des hommes si honorables amenés devant le Tribunal correctionnel, pour avoir rempli leur devoir de fonctionnaire public en fournissant les renseignemens que leur avait demandés l'autorité administrative. Il conclut aussi à la suppression du mémoire publié par M. Savouré, comme diffamatoire, et à la conservation de celui des prévenus, qu'ils n'ont publié que pour leur légitime défense.

Le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu, en droit, qu'une dénonciation ne peut être jugée calomnieuse tant que l'autorité n'a pas statué sur les faits dénoncés; qu'en effet l'art 373 du Code pénal suppose évidemment qu'il a été adressé aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, une dénonciation de faits passibles, par leur nature, d'une repression judiciaire ou administrative, et que ces faits reconnus faux ou non prouvés, la personne dénoncée a été déclarée irréprochable par l'autorité compétente;

Attendu que c'est sur cette déclaration de l'autorité compétente que l'article précité établit contre les dénonciateurs une action publique et privée : que les Tribunaux correctionnels, juges de cette action, n'ont plus à statuer sur la vérité ou la fausseté des faits de la dénonciation dont le caractère ne peut, sous ce rapport, être légalement déterminé que par l'autorité à laquelle ils ont été dénoncés;

Attendu dès lors que ce ne serait qu'après une décision de M. le ministre de l'instruction publique sur les dénonciations qui lui auraient été adressées, que le Tribunal correctionnel pourrait prononcer sur la moralité de ces dénonciations, et juger si elles ont été faites avec la mauvaise foi constitutive de la calomnie, ou bien de bonne foi et dans un but utile à la société;

Attendu que le sieur Savouré, loin de représenter une décision de l'autorité administrative sur les deux dénonciations dont il se plaint, ne justifie pas même de leur existence; qu'il est établi au contraire par les débats et par les pièces produites que les sieurs Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre n'ont adressé contre lui aucune dénonciation à M. le ministre de l'instruction publique; mais que seulement ils ont, sur l'invitation soit du ministre, soit de la commission qu'il avait nommée, fourni des renseignemens qu'ils avaient recueillis comme membres du bureau de bienfaisance du 12e arrondissement, et en vertu d'une délégation de ce bureau, sur la destination donnée par le sieur Savouré aux secours qui, en sa qualité de membre du même bureau, lui avaient été confiés pour en faire la distribution; qu'ainsi, sous aucun rapport, les sieurs Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre ne peuvent être considérés comme auteurs ou complices d'une dénonciation calomnieuse contre le sieur Savouré;

Attendu que le mémoire publié par ce dernier est injurieux et diffamatoire pour les sieurs Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre;

Attendu que le mémoire publié par les inculpés n'a été qu'une réponse en défense, et que d'ailleurs, il ne fait que reproduire avec les pièces qui s'y rattachent, les renseignemens qu'ils avaient recueillis en vertu d'une délégation du bureau de bienfaisance dont ils faisaient partie;

Le Tribunal, par tous ces motifs, renvoie les sieurs Boissel, Blondeau, Riant et Delabarre de l'action intentée contre eux; ordonne, en vertu de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, la suppression du mémoire produit par le sieur Savouré, rejette sa demande en suppression du mémoire publié en réponse, et le condamne aux frais.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION (8me légion.)

(Présidence de M. Perrier, juge-de-paix.)

Séance du 17 août.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — ANNUATION D'ÉLECTIONS.

Les officiers d'une compagnie de la garde nationale peuvent-ils être choisis par les gardes nationaux en dehors des cadres de leurs compagnies, dressés par le conseil de recensement? (Non.)

Au commencement du mois de mai de l'année dernière, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats auxquels donnèrent lieu devant le jury de révision de la 8e légion les protestations d'un très grand nombre de gardes nationaux contre les élections de plusieurs officiers qui n'appartenaient pas aux compagnies, et quelques-uns même étrangers au bataillon et à la légion. Le jury annula l'élection d'un capitaine, par le motif qu'il ne faisait pas partie de la légion; et statuant sur la demande formée contre les officiers inscrits sur les contrôles de la légion, en nullité de leurs élections, comme n'appartenant pas aux compagnies qui les avaient élus, le jury, considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 22 mars 1831, il ne devait prononcer que sur les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour les élections des officiers et sous-officiers, et que dans l'espèce, les élections n'étaient pas attaquées pour ce motif, se déclara incompétent et renvoya les gardes nationaux à se pourvoir devant qui de droit.

Cette décision fut attaquée devant le Conseil-d'Etat par M. Brière et plusieurs autres gardes nationaux de la même compagnie, en ce qui touchait les élections de MM. Thoury et Goujon, nommés le premier capitaine et le second lieutenant de la compagnie de grenadiers du 1er bataillon de la 8e légion. Sur leur pourvoi est intervenu, à la date du 9 avril 1835, un arrêté du Conseil qui a annulé la décision d'incompétence, et a déclaré que les jurys de révision de la garde nationale avaient qualité pour statuer, non-seulement sur l'observation des formes, mais encore sur toutes les conditions d'éligibilité.

Les gardes nationaux qui avaient aussi attaqué les élections de MM. Amand-Cimetière et Poupette, nommés capitaine et lieutenant dans une compagnie du 4e bataillon de la 8e légion, n'ont pas donné suite à leurs réclamations. Les débats se sont donc engagés cette fois contre MM. Thoury et Goujon, officiers de grenadiers.

Me Liouville, qui déjà en 1834 avait porté la parole pour attaquer ces élections, est venu au nom de M. Brière et plusieurs autres provoquer leur annulation. Il a soutenu qu'aux termes de la loi, chaque compagnie formait une unité complète attachée, suivant l'art. 31 de la loi de mars 1831, au quartier même qu'elle habite; que l'élection d'un chef dans un corps n'était jamais qu'un choix fait parmi les membres qui le composent; que la décision contraire appliquée aux élections de la garde nationale aurait pour effet d'annuler les travaux de répartition faits par le conseil de recensement de l'arrondissement.

A l'appui de son système, qu'il a développé avec beaucoup de force et de logique, l'avocat s'est prévalu d'une circulaire de M. le préfet de la Seine, qui interprétant la loi, déclare qu'il faut que les choix se fassent dans la commune.

MM. Thoury et Goujon ont déclaré qu'ils ne croyaient pas nécessaire de se défendre, et que leur élection se justifiait assez par elle-même; que d'ailleurs ils s'en rapportaient entièrement à ce qu'allait dire le ministère public dans l'intérêt général.

M. Bayvet, adjoint au maire du 8e arrondissement et délégué par M. le préfet de la Seine, pour remplir les fonctions du ministère public, a combattu le système de Me Liouville ainsi que l'avis de M. le préfet émis dans sa circulaire, et soutenu que les élections étaient valables et devaient être maintenues.

« Les conseils de revision, a dit M. le délégué, voyant qu'ils ne pouvaient empêcher ces sortes d'élections, ont pris le parti sage de les légaliser de la manière suivante; quand un officier a été choisi en dehors de sa compagnie on le laisse toujours sur les contrôles mais seulement *pour mémoire*. En même temps on l'inscrit provisoirement sur les contrôles de la compagnie qui l'a nommé, mais on a soin lors des élections de le faire retourner dans sa compagnie primitive, sa compagnie naturelle, celle composée des hommes de son quartier, ses voisins. »

Me Liouville dans une réplique animée s'est élevé contre cette manière d'opérer, et s'est demandé ce que signifiait un contrôle *provisoire* en présence d'un contrôle *définitif* contraire; un garde national *capitaine* dans une compagnie où il n'est que provisoirement et faisant un service actif, et *chasseur* définitif dans une compagnie, où il n'est porté que pour mémoire. « Que serait-ce donc, Messieurs, dit l'avocat, qu'une loi qu'on laisserait sommeiller pendant trois ans, et qui ne se réveillerait dans ses effets que pour les élections? Que serait-ce qu'un capitaine qui n'aurait pas le droit de voter dans une compagnie dont il serait le chef, et qu'on renverrait ailleurs pour exercer ce droit au milieu de gardes nationaux avec lesquels il n'aurait fait aucun service, et pour nommer des officiers et sous-officiers qui ne seraient pas les siens? »

Le jury, après une longue délibération, se conformant à la décision du Conseil-d'Etat, a reconnu sa compétence; et, statuant au fond, il a adopté les moyens de nullité présentés au nom des demandeurs, « attendu, est-il dit dans son jugement, qu'on ne peut rien changer aux contrôles des compagnies que dans les formes et de la manière prescrites par la loi; et que la première condition d'éligibilité est de faire partie de la compagnie dans laquelle tout citoyen garde national est promu à un grade ou commandement. » En conséquence, il a prononcé l'annulation de l'élection de M. Thoury, comme capitaine, et celle de M. Goujon, comme lieutenant de la compagnie de grenadiers du 1er bataillon de la 8e légion.

Il est à remarquer que c'est cette compagnie de grenadiers qui, sur le boulevard du Temple, a subi le feu de la machine infernale, et qu'il s'en est peu fallu que les officiers, dont on conteste les élections, ne tombassent victimes de cet horrible attentat. La mort a failli mettre obstacle à la solution de ce procès que des citoyens ont soulevé, dans l'intérêt des principes, depuis bientôt dix-huit mois.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Un événement bien malheureux vient d'affliger la commune de Saint-Marcellin, arrondissement de Montbrison (Loire). Pierre Verdun, interdit depuis deux ans, et néanmoins laissé en liberté, quoiqu'il eût plusieurs fois donné des preuves de fureur, s'est jeté sur le sieur Bory, jeune homme de 19 ans, fils de sa femme, d'un premier lit, et lui a plongé son couteau dans le cœur. Bory est mort sur le coup. Verdun a été amené dans les prisons de Montbrison, et interrogé par M. le juge d'instruction; il dit qu'il n'en peut pas davantage, et ne montre aucun repentir. Sa folie ne peut être révoquée en doute; mais quels regrets pour ceux qui, malgré les avis qu'on leur en donnait, n'ont pas fait priver Verdun d'une liberté dont il a si horriblement abusé!

— Le nommé Pierre-Alexis Desjardins, né à Morgny, âgé de trente-deux ans, ancien huissier et banquier, demeurant à Brunhamel, a comparu le 17 août devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), comme accusé de faux et de banqueroute frauduleuse. Cent soixante-huit questions ont été posées au jury, qui les a résolues toutes affirmativement, mais avec la déclaration que l'accusé n'avait pas pris la qualification de commerçant. En conséquence, Desjardins a été condamné à huit ans de travaux forcés, avec exposition, et à la surveillance pendant toute sa vie.

PARIS, 21 AOUT.

— M. le garde-des-sceaux a reçu et mis sous les yeux du Roi des adresses : Du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou; du Tribunal de commerce de Chartres; des justices de paix des cantons d'Aurillac, de Malaucène (Vaucluse), et de Montigny-sur-Aube.

— Le sieur Benard avait fait une convention avec le maire de Clyon (Indre), pour monter l'horloge de cette commune moyennant un abonnement annuel. Le conseil de préfecture crut trouver dans ce fait un motif suffisant pour annuler l'élection qui avait eu lieu du sieur Benard comme membre du conseil municipal, en le considérant comme agent salarié de la commune. Sur le pourvoi de l'élu, cet arrêté a été annulé par ordonnance du 19 août, ainsi conçue :

Considérant que l'engagement contracté par le sieur Benard de remonter moyennant un salaire annuel, l'horloge de la commune de Clyon ne saurait lui conférer la qualité d'agent salarié de ladite commune, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a par ce motif annulé son élection;

L'arrêté du conseil de préfecture du 24 décembre 1834 est annulé, et tout ce qui s'en est suivi.

— Deux ordonnances, lues à la séance publique du Conseil-d'Etat du 20 août, et rendues sur les pourvois des concessionnaires du pont suspendu du bourg de Saint-Andeal et des sieurs Mignet frères, ont décidé que les entrepreneurs ou adjudicataires de ponts doivent, comme les détenteurs, fermiers ou entrepreneurs de bacs, être rangés dans la troisième classe du tarif de la loi du 1er brumaire an VII; qu'en conséquence, ils doivent être soumis au droit fixe de patente porté dans cette loi pour cette classe, et que le droit proportionnel doit être établi d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, magasins, ateliers, etc., servant à l'exploitation du pont, et non d'après la valeur locative du pont en y comprenant ses revenus présumés.

— Me Ramond, avocat, nous écrit que ce n'est pas pour l'administration du théâtre des Funambules, mais pour M. Dorsay, directeur du théâtre de Mme Saqui, qu'il doit plaider mercredi prochain devant le Tribunal de commerce.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seing privé du 10 août 1835, enregistré le 18 du même mois;

Il appert que Mme MARIE-MARGUERITE LEFEBVRE, veuve du sieur AMABLE BAYVEL, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n. 14, et M. LEMALE, ont créé une société pour l'exploitation d'un fonds de lingerie; que M. LEMALE n'est que commanditaire et que le fonds social est de 6,000 fr. versés par M. LEMALE, montant de sa commandite; la raison sociale est Ve BAYVEL et Ce.

ERRATUM. Dans notre numéro du 20 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société SAUVOU, PREUD'HOMME et DRUENNE, *lisez* PREUD'HOMME au lieu de PRUD'HOMME.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Jaussaud, l'un d'eux, le mardi 25 août 1835, à midi.

D'une PROPRIETE, sise à St.-Denis, Grande-Rue, n. 116, au Barrage, propre à tout genre d'industrie, en 3 lots qui pourront être réunis.

S'adresser, pour voir les lieux, à M. Daniel, propriétaire, rue de la Boulangerie, n. 48, à Saint-Denis.

Pour les renseignemens, à Me Davenne, propriétaire, rue de la Sourdière, n. 31.

Et à Me Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

ÉTUDE DE Me LE BER, AVOUÉ A ROUEN,
Rue des Maillots, n. 12.

Adjudication définitive, sur proclamation d'abondant, même au-dessous de l'estimation, le mardi 25 août 1835.

A vendre, par licitation judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen :

L'antique et beau CHATEAU DE MESNIÈRES, sis à Mesnières, près Neufchatel-en-Bray (Seine-Inferieure), avec les 12 Fermes, Moulin, Bois-Taillis, Futaies, Prairies et Maisons, composant ce vaste domaine.

Ce Château, construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Béthune qui coule le long du parc et des jardins : il est édifié en pierre, au milieu d'un vaste réservoir d'eau alimenté par des sources, et flanqué de quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle.

Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu et dix de Rouen.

Sa contenance est de 730 hectares, et son revenu annuel est de 42,000 fr. au moins.

Elle a été estimée par les experts commis de justice, à la somme d'un million cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante francs, ci. . . . 1,179,360 fr.

Nota. La mise à prix est fixée à la somme de onze cent mille francs, et l'adjudication ne pourra avoir lieu au-dessous de cette somme. Dans le cas où les enchères n'atteindraient pas ce taux, il serait immédiatement et à la même audience procédé à la vente en détail, par corps de fermes et d'habitations, des biens composant ce domaine.

S'adresser, pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente :

A Rouen, à Me LE BER, avoué poursuivant, rue des Maillots, n. 12;

Et à Paris, à Me BERTHIER, avoué, rue de Gaillon, n. 11.

Me Le Ber communiquera les plans, baux et titres de propriété, dont il est dépositaire.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 1 fr. la livre : ouvrage, 1 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 22 août.

	heur.
MIGUET, commissionnaire en huiles. Vérification,	11
CORNILLIET, Md bijoutier. Concordat,	12
COTTIN DE SAINT-JUST, Md de vin. id.,	12
CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie. id.,	12
MARCELIN, limonadier. Clôture,	1
ITASSE, marchand. Syndicat,	1
FORGET, Md limonadier. id.	1
PIREYRE et DUCHÉ, Mds de nouveautés. Clôture,	2
DÉBAILLY, Md de vin-traiteur. id.,	2
BAUDRY, fabricant de marbres. id.,	
PASSAS, ex-bottier Syndicat,	
SARRAUTE jeune, Victor BONNIER et Ce, négocians en nouveautés pour gilets,	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	août.	heur.
DEVILLE-CHABROL, Me de forges, le	24	11
RENARD, fabricant de chapeaux, le	24	12
TORTAY, ancien Md de bois, le	24	1
METAIS, Md de nouveautés, le	25	1
CAUSSE fils, négociant, le	28	

BOURSE DU 21 AOUT.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 p. 100 compt.	109	—	109		108 90		109	—
— Fin courant.	108	90	108	95	108 90		109	05
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt,	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78	65	78	70	78	61	78	70
— Fin courant.	78	65	78	80	78	60	78	70
R. de Napl. compt.	96	70	96	70	96	60	96	80
— Fin courant.	96	80	96	85	96	80	96	80
R. perp. d'Esp. ct.	34	—	34	—	33	1/2	33	3/4
— Fin courant.	—	—			—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.